

**Lois et règlements**

142<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

771-2010	Camionnage – Montréal — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire .....	3811
772-2010	Industrie des services automobiles – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire (Mod.) .....	3812

### Projets de règlement

Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux .....	3813
Partage et cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités. ....	3815
Permis relatifs aux sports de combat .....	3816

### Décisions

9447	Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.) .....	3819
------	---	------

### Décrets administratifs

718-2010	Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable sans intérêt au montant maximal de 9 000 000 \$, par Investissement Québec à Corporation MacDonald, Dettwiler et associés .....	3821
728-2010	Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif. .	3821
729-2010	Nomination de madame Madeleine Paulin comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs .....	3826
730-2010	Nomination de madame Diane Jean comme sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs .....	3826
731-2010	Madame Lucy Wells .....	3826
732-2010	Nomination de monsieur Robert Baril comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles .....	3826
733-2010	Nomination de monsieur Denis Garon comme sous-ministre par intérim du ministère des Services gouvernementaux et Dirigeant principal de l'information par intérim .....	3827
734-2010	Madame Line Gagné .....	3827
735-2010	Versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2010-2011 .....	3827
736-2010	Approbation des plans et devis de Mme Isabelle Séguin pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière la Pêche, sur le territoire de la Municipalité de La Pêche .....	3828
737-2010	Modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies Inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis .....	3828
738-2010	Nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches. ....	3829
739-2010	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse .....	3830

740-2010	Nomination d'un membre suppléant du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse . . . . .	3831
741-2010	Autorisation à SOQUEM inc. de céder à un tiers tout ou partie de son intérêt dans 19 claims situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles . . . . .	3831
742-2010	Autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction neuve du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Nemaska . . . . .	3832
743-2010	Autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Waskaganish . . . . .	3832
744-2010	Autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction neuve du Centre miyupimaatisiwin communautaire d'Eastmain . . . . .	3833
745-2010	Autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour l'agrandissement et le réaménagement du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Waswanipi . . . . .	3834
746-2010	Nomination de monsieur Daniel Gilbert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Centre de services partagés du Québec . . . . .	3835
747-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la réfection du ponceau de la branche 20 de la Rivière du Sud qui traverse la route 227, également désignée rang des Dussault, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien . . . . .	3835
748-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Way's Mills, situé sur le territoire de la Municipalité de Barnston-Ouest . . . . .	3835
749-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 202, située sur le territoire du Canton d'Hemmingford . . . . .	3836

## Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec . . . . .	3837
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin de Gaspé, dans la Ville de Bromont, en raison d'un mouvement de sol survenu en avril 2010 . . . . .	3837

## Erratum

Industrie de la menuiserie métallique – Montréal . . . . .	3839
--	------

## Règlements et autres actes

---

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### **Camionnage – Montréal** **— Allocation de présence et frais de déplacement** **des membres du Comité paritaire**

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal lors de ses réunions du 15 septembre et du 18 décembre 2009, a été approuvé par le gouvernement (décret n<sup>o</sup> 771-2010 du 8 septembre 2010) et entre en vigueur le 8 septembre 2010.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

---

Gouvernement du Québec

#### **Décret 771-2010, 8 septembre 2010**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### **Camionnage – Montréal** **— Allocation de présence et frais de déplacement** **des membres du Comité paritaire**

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal a adopté le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des

membres du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal » lors de ses réunions du 15 septembre et du 18 décembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

GÉRARD BIBEAU,  
*Le greffier du Conseil exécutif*

---

#### **Règlement sur l'allocation de présence** **et sur les frais de déplacement des** **membres du Comité paritaire du** **camionnage de la région de Montréal**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 1<sup>er</sup> al., par. 1)

**1.** Le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, verse à ses membres une allocation de présence de 200 \$ par jour pour assister aux réunions du comité ou d'un de ses sous-comités.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

**2.** Le comité paritaire rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux réunions du comité ou d'un de ses sous-comités.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement numéro 8 relatif aux frais d'assemblées du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal, approuvé par l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 597 du 10 février 1971.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

54268

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles – Saguenay-Lac Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire — Modifications

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean », adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean à son assemblée du 15 décembre 2009, a été approuvé par le gouvernement (décret n<sup>o</sup> 772-2010 du 8 septembre 2010) et entre en vigueur le 8 septembre 2010.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

## Décret 772-2010, 8 septembre 2010

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles – Saguenay-Lac Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (L.R.Q., c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n<sup>o</sup> 164-84 du 18 janvier 1984;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean » lors de son assemblée du 15 décembre 2009;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean, ci-annexé.

GÉRARD BIBEAU,  
*Le greffier du Conseil exécutif*

## Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

**1.** Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean est modifié par le remplacement, dans l'article 2, des mots « social à Jonquière » par les mots « à Saguenay ».

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots « durant le mois de janvier » par « au plus tard le 30 avril ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

54267

\* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 164-84 du 18 janvier 1984 (1984, *G.O.* 2, 494) a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n<sup>o</sup> 19-85 du 9 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 765), n<sup>o</sup> 179-90 du 14 février 1990 (1990, *G.O.* 2, 774), n<sup>o</sup> 607-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3050), n<sup>o</sup> 1368-2001 du 14 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7853) et n<sup>o</sup> 219-2004 du 17 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1563).

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux  
(L.R.Q. c. R-9.3)

#### Régime de retraite des élus municipaux — Partage et cession des droits accumulés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux afin de remplacer les hypothèses actuarielles actuellement utilisées par celles recommandées par l'Institut canadien des actuaires selon ses normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – 3800 Valeurs actualisées des rentes » en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Gosselin, directeur de l'actuariat et du développement à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 5X3, tél. : 418 644-7651, téléc. : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire,*  
LAURENT LESSARD

### Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux\*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux  
(L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, par. 4.3<sup>o</sup>, 4.4<sup>o</sup> et 4.5<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« **7.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite - 3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées.

La méthode actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 80 % de celle établie pour un homme et de 20 % de celle pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1<sup>o</sup> les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2<sup>o</sup> les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret numéro 1753-91 du 18 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 7), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1431-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6535). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010.

$((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3<sup>o</sup> le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % correspond à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 %.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1
1,0	0,1	0,1
1,5	0,3	0,3
2,0	0,5	0,5
2,5	0,7	0,7
3,0	1,0	1,0
3,5	0,8	1,3
4,0	0,6	1,6
4,5	0,5	2,0
5,0	0,4	2,4

4<sup>o</sup> le taux d'abandon d'emploi : nul

5<sup>o</sup> le taux d'invalidité : nul

6<sup>o</sup> la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7<sup>o</sup> l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

**2.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux prévu en vertu de l'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret 1742-89 du 15 novembre 1989, en vigueur à la date d'évaluation. Toutefois, lorsque cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2007, le taux d'intérêt applicable est de 4,10 %. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 22, de la section suivante :

#### « SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

**22.1.** Pour l'application des articles 18, 19 et 20, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54250



## Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités  
(L.R.Q. c. R-16)

### Régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités — Partage et cession des droits accumulés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités afin de remplacer les hypothèses actuarielles actuellement utilisées par celles recommandées par l'Institut canadien des actuaires selon ses normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – 3800 Valeurs actualisées des rentes » en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Gosselin, directeur de l'actuariat et du développement à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 5X3, tél. : 418 644-7651, téléc. : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire,*  
LAURENT LESSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités\*

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités  
(L.R.Q., c. R-16, a. 42, par. j, k et l)

**1.** Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite - 3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées.

La méthode actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 95 % de celle établie pour un homme et de 5 % de celle pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1° les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2° les taux d'intérêt :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3° le taux d'abandon d'emploi : nul

4° le taux d'invalidité : nul

5° la proportion des personnes mariées au décès :

---

\* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret numéro 1752-91 du 18 décembre 1991 (1992, G.O. 2, 3).

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

6<sup>o</sup> l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

**2.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux prévu en vertu de l'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret 1742-89 du 15 novembre 1989, en vigueur à la date d'évaluation. Toutefois, lorsque cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2007, le taux d'intérêt applicable est de 4,10 %. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18, de la section suivante :

« **SECTION V**  
**DISPOSITION TRANSITOIRE**

**18.1.** Pour l'application de l'article 17, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54249

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

### Permis relatifs aux sports de combat — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet modifie le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (R.R.Q., c. S-3.1, r. 7) afin, notamment, de permettre aux officiels désignés pour agir lors de la tenue de combats de championnat de toucher une rémunération comparable à celle versée aux officiels exerçant dans d'autres juridictions.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 643-3626 ou 1 800 363-0320; télécopieur : 418 644-0116; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

## **Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat**

Loi sur la sécurité dans les sports

(L.R.Q., c. S-3.1, a. 45, 1<sup>er</sup> al. et 55.3, 1<sup>er</sup> al., par. 6<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>)

**1.** L'article 27 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat est modifié, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, par ce qui suit :

« **27.** Un officiel désigné par la Régie pour agir lors d'une manifestation sportive, à l'exception de celui désigné pour un combat de championnat, a droit, selon la fonction qu'il exerce, aux honoraires suivants pour chaque journée de travail : ».

**2.** L'article 35 du règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au début du quatrième alinéa, de ce qui suit : « Dans tous les cas, les » par le mot « Les »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lors d'un combat de championnat s'ajoute aux droits exigibles un montant de 5 000 \$ pour la manifestation sportive. ».

**3.** L'article 38 du règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au deuxième alinéa » par les mots « aux deuxième et sixième alinéas »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au deuxième alinéa » par les mots « aux deuxième et sixième alinéas ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54279



## Décisions

### Décision 9447, 8 septembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de poulet — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9447 du 8 septembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par les régisseurs de la Régie après avoir donné aux demandeurs, à la mise en cause et aux intervenants l'occasion de présenter leurs observations par écrit, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion après le cinquième alinéa de l'article 58.6 des suivants :

« La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour la période A-101 ne peut excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour la période A-101 par rapport à la période A-95.

La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour la période A-102 ne peut excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour la période A-102 par rapport à la période A-95. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54278

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 9380 du 30 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1791) et la décision 9446 du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Editeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 718-2010, 25 août 2010

CONCERNANT une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable sans intérêt au montant maximal de 9 000 000 \$, par Investissement Québec à Corporation MacDonald, Dettwiler et associés

ATTENDU QUE Corporation MacDonald, Dettwiler et associés, une société spécialisée dans la conception, le développement et la fabrication de systèmes pour satellites, compte réaliser un projet d'établissement d'une unité d'assemblage et d'intégration de grande capacité à Sainte-Anne-de-Bellevue;

ATTENDU QUE Corporation MacDonald, Dettwiler et associés a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation MacDonald, Dettwiler et associés une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable sans intérêt au montant maximal de 9 000 000 \$, pour la réalisation de son projet d'établissement d'une unité d'assemblage et d'intégration de grande capacité à Sainte-Anne-de-Bellevue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation MacDonald, Dettwiler et associés une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable sans intérêt au montant maximal de 9 000 000 \$, pour la réalisation de son projet d'établissement d'une unité d'assemblage et d'intégration de grande capacité à Sainte-Anne-de-Bellevue;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de ces interventions financières soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54210

Gouvernement du Québec

### Décret 728-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010

CONCERNANT l'exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge

mentionnée à la colonne II, soient conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de la même charge, si, à un moment quelconque :

1<sup>o</sup> le premier ministre ou ce ministre est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2<sup>o</sup> le premier ministre ou ce ministre est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3<sup>o</sup> la charge du premier ministre ou de ce ministre devient vacante;

QUE, conformément à cet article, lorsque la charge du premier ministre ou d'un ministre dont le nom figure à la colonne I de la liste des ministres suppléants jointe au présent décret, en regard d'une charge mentionnée à la colonne II, ne peut être assurée par le membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne III en regard de cette charge, les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou de ce ministre sont alors conférés temporairement au membre du Conseil exécutif dont le nom figure à la colonne IV en regard de la même charge;

QUE, malgré les alinéas précédents, lorsque les pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre sont conférés temporairement à un autre membre du Conseil exécutif en raison de l'absence visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, la dévolution temporaire de ces pouvoirs, devoirs et attributions ne prend effet que si, préalablement à cette absence, le premier ministre ou tout autre ministre concerné et dûment autorisé à s'absenter par ce dernier, s'est informé de la disponibilité de son éventuel remplaçant et en a informé le cabinet du premier ministre;

QUE toute dévolution de pouvoirs, devoirs et attributions du premier ministre ou d'un ministre à un autre membre du Conseil exécutif en vertu du présent décret cesse d'avoir effet dès la reprise de ses fonctions par le titulaire de la charge qui doit en informer sans délai le cabinet du premier ministre;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1250-2009 du 2 décembre 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

---



**ANNEXE**  
**Liste des ministres suppléants**

I – NOM	II – CHARGE	III – MINISTRE SUPPLÉANT	IV – SECOND MINISTRE SUPPLÉANT
Charest, Jean	Premier ministre	Nathalie Normandeau agissant en qualité de vice-première ministre et de vice-présidente du Conseil exécutif	1. Monique Gagnon-Tremblay 2. Raymond Bachand agissant en qualité de vice-président(e) suppléant(e)
Arcand, Pierre	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Pierre Corbeil	Claude Béchard
Bachand, Raymond	Ministre des Finances et ministre du Revenu	Clément Gignac	Nicole Ménard
Beauchamp, Line	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport	Yves Bolduc	Monique Gagnon-Tremblay
Bécharde, Claude	Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne	Nathalie Normandeau	Sam Hamad
Blais, Marguerite	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Laurent Lessard	Julie Boulet
Bolduc, Yves	Ministre responsable des Aînés	Lise Thériault	Kathleen Weil
	Ministre de la Santé et des Services sociaux	Dominique Vien	Nathalie Normandeau

I – NOM	II – CHARGE	III – MINISTRE SUPPLÉANT	IV – SECOND MINISTRE SUPPLÉANT
Boulet, Julie	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Christine St-Pierre	Raymond Bachand
Corbeil, Pierre	Ministre responsable des Affaires autochtones	Kathleen Weil	Robert Dutil
Courchesne, Michelle	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor (à l'exception des responsabilités afférentes à la présidence des séances du Conseil du trésor) et ministre des Services gouvernementaux	Sam Hamad	Line Beauchamp
Dutil, Robert	Ministre de la Sécurité publique	Laurent Lessard	Pierre Arcand
Fournier, Jean-Marc	Ministre de la Justice et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information	Raymond Bachand	Laurent Lessard
Gagnon-Tremblay, Monique	Ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie	Robert Dutil	Michelle Courchesne
Gignac, Clément	Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	Line Beauchamp	Julie Boulet
Hamad, Sam	Ministre des Transports	Norman MacMillan	Pierre Corbeil
James, Yolande	Ministre de la Famille	Marguerite Blais	Christine St-Pierre
Lessard, Laurent	Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	Julie Boulet	Lise Thériault
Ménard, Nicole	Ministre du Tourisme	Yolande James	Marguerite Blais

I – NOM	II – CHARGE	III – MINISTRE SUPPLÉANT	IV – SECOND MINISTRE SUPPLÉANT
Normandeau, Nathalie	Ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord	Serge Simard	Clément Gignac
St-Pierre, Christine	Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	Nicole Ménard	Yolande James
Thériault, Lise	Ministre du Travail	Pierre Arcand	Jean-Marc Fournier
Well, Kathleen	Ministre de l'immigration et des Communautés culturelles	Monique Gagnon-Trenblay	Yves Bolduc
MacMillan, Norman	Ministre délégué aux Transports	Sans objet	Sans objet
Simard, Serge	Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune	Sans objet	Sans objet
Vien, Dominique	Ministre déléguée aux Services sociaux	Sans objet	Sans objet

Gouvernement du Québec

### **Décret 729-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT la nomination de madame Madeleine Paulin comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Madeleine Paulin, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs, avec le rang et les privilèges d'une sous-ministre, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 7 septembre 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Madeleine Paulin comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54216

Gouvernement du Québec

### **Décret 730-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT la nomination de madame Diane Jean comme sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Diane Jean, sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux, Dirigeante principale de l'information et présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 7 septembre 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Diane Jean comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54217

Gouvernement du Québec

### **Décret 731-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT madame Lucy Wells

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8 et 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, continuent de s'appliquer à madame Lucy Wells comme sous-ministre adjointe du niveau 1;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 7 septembre 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54218

Gouvernement du Québec

### **Décret 732-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Baril comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Baril, directeur général des services à l'organisation du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 132 516 \$ à compter du 7 septembre 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Robert Baril comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54219

Gouvernement du Québec

### **Décret 733-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Garon comme sous-ministre par intérim du ministère des Services gouvernementaux et Dirigeant principal de l'information par intérim

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denis Garon, sous-ministre associé auprès de la Dirigeante principale de l'information au ministère des Services gouvernementaux, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère et Dirigeant principal de l'information par intérim à compter du 7 septembre 2010;

QUE durant cet intérim, monsieur Denis Garon soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 402 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54220

Gouvernement du Québec

### **Décret 734-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT madame Line Gagné

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8 et 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, continuent de s'appliquer à madame Line Gagné comme sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 mai 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54221

Gouvernement du Québec

### **Décret 735-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agroalimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, le mandat de créer et gérer le Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives locales, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est la plus grande association d'exportateurs bioalimentaires québécois et qu'il offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une

subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2010-2011, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2010-2011, au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54222

Gouvernement du Québec

### **Décret 736-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Mme Isabelle Séguin pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière la Pêche, sur le territoire de la Municipalité de La Pêche

ATTENDU QUE Mme Isabelle Séguin soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière la Pêche;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir l'ouvrage existant, car celui-ci présente un état avancé de dégradation, et construire un seuil en enrochement muni d'un écran en béton;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 2 684 477 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, dans la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE les plans et devis du projet de construction du barrage existant ont fait l'objet d'une approbation par le décret numéro 1975-89 du 20 décembre 1989 en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Mme Isabelle Séguin détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 10 mai 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, soient approuvés aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Mme Isabelle Séguin pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière la Pêche, sur le territoire de la Municipalité de La Pêche :

1. Un plan et devis intitulé « Reconstruction du barrage – Au 271 chemin Cléo-Fournier – La Pêche, Québec – Plan et détails – Nouveau barrage en enrochement », portant le numéro S-2, daté du 5 mars 2010, signé et scellé par M. Bernard Reid, ing.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54223

Gouvernement du Québec

### **Décret 737-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT la modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et

l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour réaliser le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Saint-Laurent Énergies inc. agit à titre de mandataire pour EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C.;

ATTENDU QUE Saint-Laurent Énergies inc. a soumis, le 27 juillet 2010, une demande de modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 afin qu'il soit émis à EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C., les copropriétaires en indivision du projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C. soient substituées à Saint-Laurent Énergies inc. comme titulaires de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010;

QUE le dispositif du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant :

— Courriel de M. Stéphane Boyer, de Saint-Laurent Énergies inc., à Mme Marie-Claude Thérberge, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 27 juillet 2010 à 22 h 40, concernant la demande de modification de décret;

2. Dans les conditions 3 à 13, une référence à Saint-Laurent Énergies inc. devient une référence à EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54224

Gouvernement du Québec

## **Décret 738-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT la nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 336-2008 du 9 avril 2008, monsieur Fernand Labrie a été nommé de nouveau membre et également nommé président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 336-2008 du 9 avril 2008, madame Chantal Blouin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 336-2008 du 9 avril 2008, monsieur Claude Pinault a été nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 336-2008 du 9 avril 2008, madame Christine Tremblay et monsieur Jean-Sébastien Lamoureux ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Fernand Labrie, directeur, Centre de recherche en endocrinologie moléculaire et oncologique et génomique humaine, Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ), soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Chantal Blouin, présidente-directrice générale, CRI Centre Recyclage Informatique inc.;

— monsieur Claude Pinault, sous-ministre associé au Bureau de la Capitale-Nationale;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Pinsonnault, vice-présidente aux filiales, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Jean-Sébastien Lamoureux;

— monsieur Brian Girard, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques et des sociétés d'État du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en remplacement de madame Christine Tremblay;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54225

Gouvernement du Québec

## **Décret 739-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q. c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 7;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 650-2009 du 4 juin 2009, madame Julie Le Houillier a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE monsieur Bruno-Serge Boucher, vice-président aux communications et soutien au réseau, Fédération des chambres de commerce du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Julie Le Houillier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54226



Gouvernement du Québec

## Décret 740-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre suppléant du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, instituée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pris en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982, signée le 31 mai 1984, devenue l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse en vertu de l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, signée le 29 mars 2007, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de l'entente, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, l'Office est administré par un Conseil composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux et trois membres représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette entente, chacune des Parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil, suivant les mêmes modalités que celles établies pour la désignation des membres qu'ils remplacent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour un période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette entente, toute personne désignée pour remplacer, en cours de mandat, un membre préalablement désigné est nommée pour la durée restante de ce mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2007 du 27 juin 2007, madame Anne Fradette a été nommée membre suppléante du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse pour

un mandat venant à échéance le 26 juin 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Étienne Chabot, conseiller en affaires internationales, ministère des Relations internationales, soit nommé à compter des présentes, membre suppléant du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux, pour un mandat prenant fin le 26 juin 2011, en remplacement de madame Anne Fradette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54227

Gouvernement du Québec

## Décret 741-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM inc. de céder à un tiers tout ou partie de son intérêt dans 19 claims situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles

ATTENDU QUE SOQUEM inc., une filiale de la Société générale de financement du Québec, détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans 19 claims situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles, soit les claims CDC 1129837 à 1129855;

ATTENDU QUE ces claims ont été cédés à SOQUEM le 17 février 1997 par la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, autorisée par le gouvernement en vertu du décret numéro 1624-96 du 18 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, toute cession par SOQUEM de son intérêt ou d'une partie de celui-ci dans la propriété doit être autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE SOQUEM inc. demande au gouvernement l'autorisation de céder à un tiers tout ou partie de son intérêt dans les 19 claims mentionnés précédemment afin de favoriser l'exploration minière dans la région de Sept-Îles et le développement de cette propriété minière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE SOQUEM inc. soit autorisée à céder à un tiers tout ou partie de son intérêt dans 19 claims situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles, soit les claims CDC 1129837 à 1129855.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54228

Gouvernement du Québec

### **Décret 742-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT l'autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction neuve du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Nemaska

ATTENDU QU'à la suite du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement du Québec a conclu, le 31 mars 2005, avec les Cris du Québec, la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (Santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE cette convention établit un cadre financier et des règles de financement pour le fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et prévoit une enveloppe additionnelle globale de 112 M\$ pour financer les investissements capitalisables relevant de la communauté crie;

ATTENDU QUE la clause 2.1.4 du cadre financier contenu à cette convention prévoit que les travaux de construction et les contrats relatifs à ces projets seront prioritairement confiés à des entreprises cries;

ATTENDU QUE le projet de construction du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Nemaska est essentiel pour consolider et développer les services de santé et les services sociaux offerts à la population de la communauté de Nemaska, qu'il s'inscrit dans le développement intensif des services qui a débuté en 2005-2006 et qu'il se réalisera dans le cadre des projets visés par la convention signée en 2005 et le cadre financier qui lui est rattaché;

ATTENDU QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James entend réaliser le projet et négocier un contrat de construction de gré à gré avec une entreprise crie dans la mesure où celle-ci aura démontré auparavant sa compétence à réaliser un projet de cette envergure, et cela, dans le respect des paramètres définis et de l'enveloppe budgétaire fixée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie ou un regroupement d'entreprises cries pour la réalisation du projet de construction du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Nemaska, et ce, conformément à la clause 2.1.4 du cadre financier de la Convention du 31 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54229

Gouvernement du Québec

### **Décret 743-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT l'autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Waskaganish

ATTENDU QU'à la suite du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement du Québec a conclu, le 31 mars 2005, avec les Cris du Québec, la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (Santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE cette convention établit un cadre financier et des règles de financement pour le fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et prévoit une enveloppe additionnelle globale de 112 M\$ pour financer les investissements capitalisables relevant de la communauté crie;

ATTENDU QUE la clause 2.1.4 du cadre financier contenu à cette convention prévoit que les travaux de construction et les contrats relatifs à ces projets seront prioritairement confiés à des entreprises crie;

ATTENDU QUE le projet de construction du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Waskaganish est essentiel pour consolider et développer les services de santé et les services sociaux offerts à la population de la communauté de Waskaganish, qu'il s'inscrit dans le développement intensif des services qui a débuté en 2005-2006 et qu'il se réalisera dans le cadre des projets visés par la convention signée en 2005 et le cadre financier qui lui est rattaché;

ATTENDU QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James entend réaliser le projet et négocier un contrat de construction de gré à gré avec une entreprise crie dans la mesure où celle-ci aura démontré auparavant sa compétence à réaliser un projet de cette envergure, et cela, dans le respect des paramètres définis et de l'enveloppe budgétaire fixée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie ou un regroupement d'entreprises crie pour la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Waskaganish, et ce, conformément à la clause 2.1.4 du cadre financier de la Convention du 31 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## **Décret 744-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT l'autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction neuve du Centre miyupimaatisiwin communautaire d'Eastmain

ATTENDU QU'à la suite du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement du Québec a conclu, le 31 mars 2005, avec les Cris du Québec, la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (Santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE cette convention établit un cadre financier et des règles de financement pour le fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et prévoit une enveloppe additionnelle globale de 112 M\$ pour financer les investissements capitalisables relevant de la communauté crie;

ATTENDU QUE la clause 2.1.4 du cadre financier contenu à cette convention prévoit que les travaux de construction et les contrats relatifs à ces projets seront prioritairement confiés à des entreprises crie;

ATTENDU QUE le projet de construction du Centre miyupimaatisiwin communautaire d'Eastmain est essentiel pour consolider et développer les services de santé et les services sociaux offerts à la population de la communauté d'Eastmain, qu'il s'inscrit dans le développement intensif des services qui a débuté en 2005-2006 et qu'il se réalisera dans le cadre des projets visés par la convention signée en 2005 et le cadre financier qui lui est rattaché;

ATTENDU QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James entend réaliser le projet et négocier un contrat de construction de gré à gré avec une entreprise crie dans la mesure où celle-ci aura démontré auparavant sa compétence à réaliser un projet de cette envergure, et cela, dans le respect des paramètres définis et de l'enveloppe budgétaire fixée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie ou un regroupement d'entreprises cries pour la réalisation du projet de construction du Centre miyupimaatisiwin communautaire d'Eastmain, et ce, conformément à la clause 2.1.4 du cadre financier de la Convention du 31 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

54231

Gouvernement du Québec

## Décret 745-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010

CONCERNANT l'autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour l'agrandissement et le réaménagement du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Waswanipi

ATTENDU QU'à la suite du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement du Québec a conclu, le 31 mars 2005, avec les Cris du Québec, la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (Santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE cette convention établit un cadre financier et des règles de financement pour le fonctionnement du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et prévoit une enveloppe additionnelle globale de 112 M\$ pour financer les investissements capitalisables relevant de la communauté crie;

ATTENDU QUE la clause 2.1.4 du cadre financier contenu à cette convention prévoit que les travaux de construction et les contrats relatifs à ces projets seront prioritairement confiés à des entreprises cries;

ATTENDU QUE le projet de construction du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Waswanipi est essentiel pour consolider et développer les services de santé et les services sociaux offerts à la population de la communauté de Waswanipi, qu'il s'inscrit dans le développement intensif des services qui a débuté en 2005-2006 et qu'il se réalisera dans le cadre des projets visés par la convention signée en 2005 et le cadre financier qui lui est rattaché;

ATTENDU QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James entend réaliser le projet et négocier un contrat de construction de gré à gré avec une entreprise crie dans la mesure où celle-ci aura démontré auparavant sa compétence à réaliser un projet de cette envergure, et cela, dans le respect des paramètres définis et de l'enveloppe budgétaire fixée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec une entreprise crie ou un regroupement d'entreprises cries pour la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Waswanipi, et ce, conformément à la clause 2.1.4 du cadre financier de la Convention du 31 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

54232

Gouvernement du Québec

### Décret 746-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Gilbert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général et du sous-ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Diane Jean a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 799-2007 du 18 septembre 2007, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Gilbert a été nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 620-2009 du 27 mai 2009 et qu'il y a lieu de le nommer membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Daniel Gilbert, vice-président du Centre de services partagés du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de ce Centre à compter du 7 septembre 2010, en remplacement de madame Diane Jean;

QUE durant cet intérim, monsieur Daniel Gilbert soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54233

Gouvernement du Québec

### Décret 747-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la réfection du ponceau de la branche 20 de la Rivière du Sud qui traverse la route 227, également désignée rang des Dussault, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la réfection du ponceau de la branche 20 de la Rivière du Sud qui traverse la route 227, également désignée rang des Dussault, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154 (projet n<sup>o</sup> 154-01-1003) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54234

Gouvernement du Québec

### Décret 748-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Way's Mills, situé sur le territoire de la Municipalité de Barnston-Ouest

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Way's Mills, situé sur le territoire de la Municipalité de Barnston-Ouest, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9007-154-09-1224 (projet n<sup>o</sup> 154-09-1224) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54235

Gouvernement du Québec

## **Décret 749-2010, 1<sup>er</sup> septembre 2010**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 202, située sur le territoire du Canton d'Hemmingford

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 202, située sur le territoire du Canton d'Hemmingford, dans la circonscription électorale d'Huntingdon, selon le plan AA-8706-154-08-0892 (projet n<sup>o</sup> 154-08-0892) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54236

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2010**

**Arrêté numéro AM 0036-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 septembre 2010**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 30 juin 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 30 juin 2010 relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des

municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 3 septembre 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 07</b>		
Denholm	Municipalité	Gatineau
L'Ange-Gardien	Municipalité	Papineau
Mansfield-et-Pontefract	Municipalité	Pontiac
Messines	Municipalité	Gatineau
54248		

**A.M., 2010**

**Arrêté numéro AM 0037-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 septembre 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin de Gaspé, dans la ville de Bromont, en raison d'un mouvement de sol survenu en avril 2010

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'en avril 2010, un mouvement de sol est survenu en bordure du chemin de Gaspé, dans la ville de Bromont, causant des dommages à ce chemin;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Bromont, située dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, relativement aux dommages causés au chemin de Gaspé, à la suite d'un mouvement de sol survenu en avril 2010.

Québec, le 3 septembre 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

54247



---

## Erratum

---

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie de la menuiserie métallique  
de la région de Montréal  
— Modifications**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 8 septembre  
2010, 142<sup>e</sup> année, numéro 36, page 3743.

À la page 3743, article 1, on aurait dû lire :

« zone 1 :

**Métiers**      **À compter  
du**  
*(insérer ici la  
date d'entrée en  
vigueur du  
du présent décret) »*

au lieu de :

« zone 1 :

**Métiers**      **À compter  
du**  
**8 septembre 2010 ».**

54269



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 202, située sur le territoire du Canton d'Hemmingford .....	3836	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Way's Mills, situé sur le territoire de la Municipalité de Barnston-Ouest .....	3835	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la réfection du ponceau de la branche 20 de la Rivière du Sud qui traverse la route 227, également désignée rang des Dussault, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien .....	3835	N
Approbation des plans et devis de Isabelle Séguin pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière la Pêche, sur le territoire de la Municipalité de La Pêche .....	3828	N
Autorisation à SOQUEM inc. de céder à un tiers tout ou partie de son intérêt dans 19 claims situés près du lac Volant dans la région de Sept-Îles .....	3831	N
Autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Waskaganish .....	3832	N
Autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction neuve du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Nemaska .....	3832	N
Autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction neuve du Centre miyupimaatisiwin communautaire d'Eastmain .....	3833	N
Autorisation au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James à conclure un contrat de gré à gré pour l'agrandissement et le réaménagement du Centre miyupimaatisiwin communautaire de Waswanipi .....	3834	N
Camionnage – Montréal — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire .....	3811	N
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Daniel Gilbert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim .....	3835	N
Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Nomination d'un membre suppléant .....	3831	N
Conseil exécutif — Exercice temporaire des pouvoirs, devoirs et attributions des membres .....	3821	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage – Montréal — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire .....	3811	N
(L.R.Q., c. D-2)		

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique – Montréal . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	3839	Erratum
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	3812	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies Inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis — Modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 . . . . .	3828	N
Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2010-2011 . . . . .	3827	N
Industrie de la menuiserie métallique – Montréal . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3839	Erratum
Industrie des services automobiles – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Constitution du Comité paritaire . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3812	M
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable et d'une contribution financière remboursable sans intérêt à Corporation MacDonald, Dettwiler et associés . . . . .	3821	N
Line Gagné . . . . .	3827	N
Lucy Wells . . . . .	3826	N
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Nomination de Robert Baril comme sous-ministre adjoint . . . . .	3826	N
Ministère des Services gouvernementaux et Dirigeant principal de l'information par intérim — Nomination de Denis Garon comme sous-ministre par intérim . . . . .	3827	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Madeleine Paulin comme secrétaire générale associée et chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs . . . . .	3826	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Nomination de Diane Jean comme sous-ministre . . . . .	3826	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulet — Production et mise en marché . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3819	Décision
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	3830	N
Producteurs de poulet — Production et mise en marché . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3819	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec . . . . .	3837	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au chemin de Gaspé, dans la Ville de Bromont, en raison d'un mouvement de sol survenu en avril 2010 . . . . .	3837	N
Régime de retraite des élus municipaux — Partage et cession des droits accumulés . . . . . (Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, L.R.Q., c. R-9.3)	3813	Projet
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Régime de retraite des élus municipaux — Partage et cession des droits accumulés . . . . . (L.R.Q., c. R-9.3)	3813	Projet
Régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités — Partage et cession des droits accumulés . . . . . (Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, L.R.Q., c. R-16)	3815	Projet
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les... — Régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités — Partage et cession des droits accumulés . . . . . (L.R.Q., c. R-16)	3815	Projet
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sports de combat — Permis . . . . . (L.R.Q., c. S-3.1)	3816	Projet
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration . . . . .	3829	N
Sports de combat — Permis . . . . . (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	3816	Projet

